

Avis de l'autorité environnementale sur le projet de remblaiement de l'ancienne carrière de Marcilly (Seine-et-Marne)

Résumé de l'avis

Le présent avis porte sur le projet de remblaiement de l'ancienne carrière de Marcilly dans le département de la Seine-et-Marne, dans le cadre de la procédure de permis d'aménager. Cette carrière, dont l'exploitation s'est terminée en 2010, a fait l'objet d'un réaménagement des terrains sous la forme d'une prairie et de boisements, sans retour à la topographie initiale. Le présent projet vise à remettre ces terrains, d'une superficie de 5,3 hectares, à leur cote initiale par apport de 600 000 m³ de matériaux inertes en vue de leur valorisation en tant que terres agricoles. Un avis de l'autorité environnementale en date du 23 septembre 2015 a déjà été émis sur ce projet dans le cadre d'une première demande de permis d'aménager.

L'étude d'impact a été actualisée et est désormais complète au regard des éléments exigés par l'article R.122-5 du code de l'environnement. Des clarifications et compléments ont été apportés, notamment sur les milieux naturels et le paysage. La nature de ce projet prête néanmoins toujours à confusion, et une meilleure justification des volumes et modelés des remblais est nécessaire pour déterminer s'il s'agit d'un nouveau projet d'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) s'achevant par un aménagement agricole et paysager ou d'un aménagement dont les travaux nécessitent l'apport de remblais. Des précisions sont également attendues en ce qui concerne les modalités du réaménagement agricole. Le dossier précise qu'aucune rémunération des propriétaires des terrains n'est prévue. L'autorité environnementale recommande qu'une attestation de non-rétribution financière signée par ces propriétaires soit jointe au dossier pour étayer cette affirmation. Le cas échéant, la création d'une ISDI dans le département de la Seine-et-Marne est depuis juin 2015 soumise au moratoire de trois ans découlant de l'approbation du PREDEC. En outre, les ISDI sont soumises au régime des installations classées pour la protection de l'environnement depuis janvier 2015.

Les principaux enjeux environnementaux du projet sont l'eau et le sous-sol, le paysage, les milieux naturels et les transports et nuisances associées (bruit, pollution de l'air). Une analyse plus approfondie est attendue sur ces thématiques.

L'autorité environnementale recommande :

- de corriger les incohérences figurant sur les coupes de terrain jointes au dossier ;
- de justifier de façon détaillée les aménagements paysagers et agricoles projetés et de démontrer que l'apport de 600 000 m³ de remblais est nécessaire au projet ;
- de corriger les incohérences concernant la nature des déchets qui seront acceptés sur le site ;
- de procéder à des sondages pédologiques afin de déterminer la présence de zones humides sur le site et de compléter l'étude faune-flore d'un inventaire des insectes ;
- de fournir des croquis montrant l'insertion du projet dans son environnement ;
- de clarifier les hypothèses de calcul du trafic routier engendré.

*

* *

Avis disponible sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

AVIS

1. L'évaluation environnementale

1.1 Présentation de la réglementation

Le système européen d'évaluation environnementale des projets est fondé sur la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement. Dans ce sens, l'article R.122-6 du code de l'environnement désigne l'autorité environnementale prévue aux articles L.122-1 et L.122-7.

Pour ce projet soumis à la réalisation d'une étude d'impact au titre de la rubrique 48 du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est le préfet de région.

1.2. Présentation de l'avis de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, conformément à la directive 2011/92/UE modifiée.

Cet avis est rendu dans le cadre de la procédure de permis d'aménager, et concerne l'étude d'impact jointe au dossier de permis d'aménager daté de novembre 2015. À la suite de l'enquête publique, cet avis est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'autoriser ou non le projet.

Pour information, le projet a déjà fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 23 septembre 2015 (*Avis AE - Remblaiement carrière de Marcilly (77) - 23 septembre 2015*¹), émis dans le cadre d'une première demande de permis d'aménager. L'autorité environnementale note que la présente étude d'impact a été actualisée en réponse à certaines de ses remarques, et qu'elle est désormais complète au regard des éléments exigés par l'article R.122-5 du code de l'environnement. En revanche, le dossier ne précise pas si des évolutions programmatiques ont conduit à cette nouvelle demande de permis d'aménager. La description du projet semblant être identique, l'autorité environnementale considère qu'il s'agit du même projet qu'en 2015.

1.3. Contexte et description du projet

Le projet se situe sur la commune de Marcilly dans le département de la Seine-et-Marne, à une dizaine de kilomètres au nord de Meaux. Implanté au nord de la commune, le site, d'une superficie de 5,3 hectares, est bordé à l'ouest par la route départementale 127 (cf. Illustration 1) et le chemin rural des Voyeux. Il est occupé par une ancienne carrière de sable remise en état naturel lors de la cessation d'activité de l'exploitant en 2010. Le pétitionnaire fait état d'une revégétalisation partielle du site et de terrains aujourd'hui dégradés du point de vue écologique.

Topographiquement, le projet s'implante sur le flanc ouest d'une butte bordant la vallée de la Théroanne qui coule à environ 900 mètres au nord du site. Son altitude est comprise entre 80 mètres NGF² le long de la route départementale 127, et 100 mètres NGF à l'est.

¹ Cf. http://www2.drice-idf.application.i2/IMG/pdf/2015_09_23_-_Avis_AE_Remblaiement_carriere_de_Marcilly-2.pdf

² Nivellement Général de la France, réseau de nivellement officiel en France métropolitaine



Illustration 1: Carte de localisation du projet (source : DRIEE ; fond : IGN)

Le projet, qui ne semble pas avoir évolué dans la présente demande de permis d'aménager, vise à remettre ces terrains à leur cote initiale (avant exploitation de la carrière), par apport de matériaux inertes, en vue de leur valorisation en tant que terres agricoles. Les travaux consistent en un exhaussement d'une hauteur moyenne de 11,3 mètres (pouvant aller jusqu'à 19 mètres selon les coupes de terrain figurant dans la demande de permis d'aménager), puis à la création d'une lisière plantée côté ouest (le long de la RD 127 et du chemin rural des Voyeux) et à la transformation du reste des terrains en surface agricole. L'ensemble des apports représente un volume d'environ 600 000 m³ (cf. p. 12), à raison de 150 000 m³ par an pendant quatre ans. L'étude d'impact précise que les terres inertes proviendront principalement de la région Ile-de-France, notamment du nord-est de la grande couronne parisienne et du nord de la Seine-et-Marne.

Par ailleurs, l'autorité environnementale relève que ce projet a fait l'objet d'une demande d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) en 2014 auprès de la préfecture de Seine-et-Marne. Cette demande n'a pas été instruite compte-tenu du changement réglementaire régissant les ISDI au 1^{er} janvier 2015³.

Ce projet s'inscrit dans le contexte du plan régional de prévention et de gestion des déchets issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics (PREDEC) approuvé par le Conseil régional d'Île-de-France en juin 2015, qui définit des prescriptions territoriales pour le stockage de déchets inertes sur le territoire francilien, et qui précise notamment que : « aucun projet d'extension ou de création de capacités de stockage de déchets inertes ne pourra être autorisé dans le département de la Seine-et-Marne pendant une durée de trois ans à partir de la date d'approbation du plan ».

³ Depuis cette date, les ISDI sont rattachées au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Le dossier mentionne que le projet ne relève pas du régime des ICPE, mais constitue un projet d'aménagement et n'est donc pas soumis au moratoire seine-et-marnais fixé par le PREDEC. De ce fait, l'apport de déchets inertes sur le site, et notamment le contrôle des matériaux qui y sont déposés, ne sont pas encadrés par la réglementation des ICPE. L'autorité environnementale rappelle toutefois que, selon l'article L.541-32 du code de l'environnement, le pétitionnaire devra être en mesure de justifier auprès des autorités compétentes de la nature des déchets utilisés.

En réponse à une remarque de l'autorité environnementale, il est désormais indiqué (p. 17) que les propriétaires des terrains ne recevront pas de compensation financière pour l'utilisation des déchets dans le cadre de cet aménagement, conformément à l'article L.541-32-1 du code de l'environnement. Pour étayer cette affirmation, l'autorité environnementale recommande que le pétitionnaire joigne au dossier une attestation de non-rétribution financière signée par les propriétaires des parcelles sur lesquelles portent cet aménagement.

L'autorité environnementale souligne que les modelés et les volumes de remblais n'ont pas fait l'objet d'une justification approfondie, alors que cette demande avait été formulée dans le précédent avis. En outre, les modalités de réaménagement en terres agricoles doivent être précisées (cf. remarques dans les chapitres ci-dessous). En l'absence de ces éléments, le projet s'apparente plus à une installation de stockage de déchets inertes qu'à un véritable aménagement.

La finalité et les objectifs de ce projet ne sont donc pas clairement démontrés :

- S'il s'agit de la création d'une nouvelle ISDI, cette installation relève de la réglementation des ICPE depuis janvier 2015 et est actuellement soumise à interdiction en Seine-et-Marne suivant le moratoire de trois ans décrit plus haut ;
- S'il s'agit d'un aménagement faisant appel à l'utilisation de déchets à des fins de valorisation, cette opération relève de la législation relative à l'urbanisme et de la réglementation relative aux déchets du code de l'environnement. Dans ce cas, le modèle et les volumes de remblais doivent être justifiés au regard des objectifs de l'aménagement, et aucune contrepartie financière ne peut être reçue pour le stockage des matériaux inertes sur le site.

2. L'analyse des enjeux environnementaux

Les principaux enjeux environnementaux du projet sont l'eau et les sols, le paysage, les milieux naturels et les transports et nuisances associées (bruit, pollution de l'air). L'analyse a été approfondie en réponse aux remarques de l'autorité environnementale, ce qui est apprécié. Toutefois, des précisions sont encore attendues sur l'ensemble de ces thématiques, comme développé ci-après.

L'eau et les sols

L'eau est un enjeu environnemental important pour le projet. En effet, même si le projet n'intercepte pas de périmètre de protection de captage d'eau destiné à la consommation humaine (p. 31), la nappe aquifère des Sables de Beauchamps et des calcaires du Lutétien est située à 6,5 mètres sous le site actuel (p. 29). Cette nappe, drainée localement par la vallée de la Théroüanne, est exploitée dans de nombreux ouvrages (p. 24), dont des captages d'alimentation en eau potable situés en aval du site. L'étude d'impact ne précise plus la perméabilité des couches composant le sous-sol du site. La sensibilité de la nappe sous-jacente aux pollutions de surface n'est donc pas connue. L'autorité environnementale rappelle que des précisions étaient pourtant demandées sur ce sujet dans son précédent avis.

Les écoulements des eaux pluviales se dirigent aujourd'hui d'est en ouest vers un exutoire unique qui rejoint le Ru du Bois-Colot, qui longe la RD 127 et rejoint ensuite la Théroüanne. La Théroüanne présente un bon état chimique mais un état écologique

médiocre, selon l'état des lieux réalisé par la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE) en 2013⁴ cité dans l'étude d'impact.

En ce qui concerne la pollution des sols, l'étude d'impact devra préciser si le site fait aujourd'hui l'objet de dépôts sauvages de déchets, notamment dans la plaine centrale (cf. photos p. 71).

Paysage

Le site ne présente pas d'enjeu au titre des sites classés ou inscrits ou des monuments historiques, comme précisé dans l'étude d'impact (p. 65).

La présentation des entités paysagères, issue de l'atlas paysager de Seine-et-Marne, est pertinente (p. 68-69). Le site s'inscrit dans l'ensemble paysager du Multien, plateau entaillé notamment par la vallée de la Théroouanne et ses affluents. L'étude d'impact indique également que ce plateau s'appuie au sud sur les buttes de la Goële, qui constituent un élément marquant du relief. En réponse à une remarque de l'autorité environnementale, le paysage est également analysé à l'échelle du site (p. 70-71). En particulier, les illustrations des perspectives vers et depuis le projet sont appréciées.

Milieux naturels

Dans le cadre de la fin d'activité en 2010, le fond de la carrière a fait l'objet d'un recollement et rendu à vocation de prairie semée de fauche, tandis que les talus ont été plantés de chênes et de charmes. L'analyse des milieux naturels existants a été actualisée à partir d'un inventaire de terrain réalisé en septembre 2015 (p. 52-58), ce qui est apprécié. Les inventaires de terrain concluent à un intérêt floristique limité (p. 53), tandis que les relevés faunistiques mettent en évidence trois espèces d'oiseaux quasi-menacées en Ile-de-France qui utilisent le site comme lieu de nidification et de nourrissage. Une espèce d'amphibien est également susceptible d'occuper les terrains les plus proches du ruisseau adjacent au site. En revanche, comme déjà noté dans son précédent avis, l'autorité environnementale relève que les insectes, qui sont pourtant susceptibles de fréquenter ces milieux, n'ont pas l'objet d'inventaire. L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse sur ce sujet.

En réponse à une remarque de l'autorité environnementale, l'étude d'impact indique désormais que le projet intercepte une enveloppe d'alerte de zone humide de classe 3, c'est-à-dire dont le caractère humide et le périmètre doivent être confirmés à l'aide de sondages pédologiques et de relevés floristiques⁵. Le dossier précise qu'aucune espèce végétale caractéristique de zone humide n'a été mise en évidence sur le site (p. 36). En revanche, aucun sondage pédologique n'a été réalisé. L'affirmation selon laquelle le site n'abrite pas de zone humide est donc insuffisamment étayée. L'analyse des zones humides devra donc être approfondie.

Le site est concerné par deux continuités écologiques à fonctionnalité réduite identifiées dans le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) : un corridor arboré à restaurer et un corridor herbacé des milieux calcaires (p. 51).

Déplacements et nuisances associées

L'étude d'impact présente la desserte routière du site (p. 59). Il est bordé par la RD 127, qui mène au centre-bourg de Marcilly puis à la RD 401 au sud, et à la RD 9 au nord (cf. Illustration 1). La RD 401 et la RD 9 permettent de rejoindre les grands axes routiers du secteur, à savoir la route nationale 330 et la route nationale 2.

⁴ Cf. <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/etat-des-lieux-approuve-en-2013-r1076.html>

⁵ Cf. http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/18/Zones_humides.map et <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/enveloppes-d-alerte-zones-humides-en-ile-de-france-a2159.html>

Les comptages routiers réalisés par le conseil départemental de Seine-et-Marne sont rappelés en p. 89. L'autorité environnementale aurait apprécié que la carte localisant ces comptages⁶ soit reprise dans le dossier, pour une meilleure information du public. Au niveau de la RD 9 (au nord du site), le trafic journalier de poids lourds s'élève à 35 camions (moyenne sur l'année 2012). A l'ouest, 950 poids lourds circulent en moyenne par jour sur la RD 401 (moyenne sur l'année 2011). L'autorité environnementale souligne que ces valeurs doivent être comprises comme étant le nombre de camions comptabilisés dans les deux sens de circulation. L'autorité environnementale recommande de préciser ce point important dans l'étude d'impact, car il conditionne l'analyse des effets du projet sur la circulation routière.

En ce qui concerne les nuisances sonores et la pollution de l'air, le pétitionnaire indique que les axes de circulation routière en sont les principales causes (p. 64). Le dossier précise, en réponse à une remarque de l'autorité environnementale que la qualité de l'air mesurée sur les stations d'Airparif les plus proches du projet est correcte. Cette affirmation générale aurait mérité d'être étayée à partir de données chiffrées d'Airparif.

3. L'analyse des impacts environnementaux

3.1 Justification du projet retenu

Le retour du site à sa vocation agricole initiale est la principale justification du projet présentée dans l'étude d'impact (p. 98). Le dossier ne propose en revanche pas de variantes d'aménagement. En particulier, pour rendre la plaine centrale cultivable, l'option d'un apport de terres arables et végétales sans remblaiement préalable aurait dû être étudiée.

Pour permettre une reprise de l'activité agricole après l'exhaussement, le pétitionnaire prévoit l'apport de terre arable (sur 60 cm), le recouvrement (sur 40 cm) par les terres végétales présentes sur le site avant les travaux et enfin un sous-solage⁷. L'autorité environnementale relève toutefois que la fertilité des sols dépend également de la nature du sol et du sous-sol. À ce titre, en l'absence de données sur les caractéristiques des remblais, il est difficile d'évaluer la qualité agronomique future du site. En tout état de cause, l'amélioration de la fertilité de ces terres sera lente. Compte-tenu des objectifs du projet, ce sujet aurait dû être approfondi dans l'étude d'impact. Il aurait été ainsi pertinent de préciser les échéances d'une reprise opérationnelle de l'activité agricole sur le site.

Un aménagement se définit par l'utilité spécifique du projet réalisé, et non par un calcul économique. L'autorité environnementale remarque à ce sujet que les coupes topographiques figurant dans le dossier ne correspondent pas à l'objectif affiché de restauration du profil topographique initial des terrains mais montrent un exhaussement du terrain supérieur à l'état initial avant l'exploitation de la carrière. Ces coupes (cf. permis d'aménager) sont légèrement différentes de celles présentées dans le dossier de 2015, et révèlent un adoucissement de la pente du talus prévu le long de la RD 127 ainsi qu'une extension de la superficie du projet de l'ordre d'une vingtaine de mètres selon l'axe nord-sud et d'une trentaine de mètres selon l'axe est-ouest. Cette extension du périmètre du projet, tout comme ces pentes adoucies, ne sont pas reportées dans les autres plans d'aménagement du projet. L'autorité environnementale recommande donc de clarifier ces points pour une bonne appréhension du projet. Le dossier devra en outre justifier de l'absence de risque de glissement vers les tiers, notamment vers la route RD 127 et le chemin rural des Voyeux, et l'absence de risque de chute si ces terrains ne sont pas clos.

⁶ Disponible sur <http://www.seine-et-marne.fr/Cadre-de-vie-Transports/Routes-et-traffic/Carte-du-traffic-routier>

⁷ Technique agricole permettant de redonner de la perméabilité au sol en améliorant le drainage naturel et la circulation capillaire horizontale de l'eau sur les sols labourés (source : Wikipedia)

Enfin, certains éléments figurant dans le dossier de permis d'aménager ont encore trait à la création d'une nouvelle ISDI. Ainsi, le terme « projet d'ISDI » se retrouve encore sur certaines cartes.

3.2 Les impacts du projet et les mesures proposées par le pétitionnaire

L'analyse des effets du projet a été actualisée, et comporte désormais une étude des effets permanents. Des mesures d'évitement et de réduction sont proposées, et le tableau de synthèse (p. 94) est apprécié. L'analyse doit toutefois être approfondie en ce qui concerne l'eau et le sous-sol, le paysage, les milieux naturels et les déplacements.

L'autorité environnementale note que du fait de ses caractéristiques (remblaiement du site pendant 4 ans), les effets temporaires auront une durée particulièrement longue.

Impacts sur l'eau et le sous-sol

Les effets du projet sur l'hydrogéologie sont désormais précisés, et des mesures sont proposées (p. 75-76). Le pétitionnaire s'appuie sur les procédures en place pour les installations de stockage de déchets inertes (ISDI) pour proposer des mesures de contrôle et de traçabilité des déchets. La qualité des déchets inertes acceptés sur le site est un enjeu majeur. Le dossier indique les types de matériaux autorisés selon la classification des déchets telle qu'issue du code de l'environnement⁸ (p. 8-10). L'autorité environnementale relève toutefois des incohérences entre ce qui est annoncé dans le corps de l'étude d'impact et ce qui figure dans la demande d'acceptation préalable annexée au dossier (annexe 3). En effet, ce formulaire fait mention de briques, de tuiles et céramiques et de verre, qui ne sont pas cités dans l'étude d'impact. Ces matériaux ne sont pas en adéquation avec l'objectif du projet de remise en culture et en boisement. Ce point devra être clarifié. L'autorité environnementale précise que les déchets inertes devront être compatibles avec le fond géochimique local et recommande au pétitionnaire de prévoir la réalisation de sondages en fin de remblaiement afin de s'assurer de l'innocuité effective des matériaux mis en place.

Les matériaux utilisés pour la réalisation des pistes devront être évacués en fin de chantier, puisqu'ils ne correspondent pas à un objectif de valorisation. Le pétitionnaire devra pouvoir justifier de leur évacuation dans un centre de stockage de déchets, conformément à la réglementation.

En réponse à une remarque de l'autorité environnementale, le dossier détaille désormais les mesures qui seront prises en cas de pollution accidentelle (déversement accidentel d'hydrocarbures ou de produits chimiques lors du remplissage des réservoirs des engins de chantier), ce qui est apprécié.

L'étude d'impact indique que le projet nécessite une déclaration au titre de la loi sur l'eau concernant la rubrique 2.1.5.0 (rejets des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol). L'autorité environnementale rappelle que des sondages pédologiques devront être réalisés pour confirmer la présence ou non de zones humides. Si cette présence est confirmée, le projet relèvera également de la rubrique 3.3.1.0 (assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides). La demande devra prendre en compte la nouvelle version du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie (2016-2020) désormais en vigueur.

Impact sur le paysage

Les impacts permanents du projet sur la topographie et le paysage sont désormais abordés, mais de façon succincte (p. 74 et p. 90). L'autorité environnementale aurait souhaité disposer de croquis montrant le site depuis les environs (RD 127, chemin des Vieux, chemin rural à l'est surplombant le projet), après réalisation des aménagements.

⁸ Cf. <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074220&idArticle=LEGIARTI000006839995>

Le dossier indique que le projet permettra le retour à une topographie proche de celle précédant l'exploitation de la carrière. Cette affirmation est inexacte. En effet, un talus abrupt est prévu le long de la RD 127 qui entraîne une rehausse de 15 mètres au-dessus du niveau de la route. En outre, les évolutions de la topographie ne doivent pas s'apprécier uniquement aux limites du projet, mais sur la totalité du modelé du site.

Le dossier devra donc disposer d'une étude paysagère consolidée présentant l'insertion du projet dans son environnement immédiat, rapproché et éloigné, et justifiant les partis pris paysagers. Cette analyse pourrait conduire à proposer un remblaiement plus modeste, en lien avec la topographie des parcelles voisines.

Impacts sur les milieux naturels

En réponse à une remarque de l'autorité environnementale, les impacts du projet sur les milieux naturels sont désormais étudiés (p. 85-86). Le décapage des terres est prévu pour le mois de mars, de façon à éviter la fréquentation du site par la faune après l'hiver, ce qui est pertinent. Le maintien d'une grande partie de la haie implantée en limites nord, est et sud du projet, tout comme la volonté de renforcer le corridor écologique boisé sur le talus ouest, sont des points positifs. Toutefois, le pétitionnaire devra justifier la faisabilité de la végétalisation de ce talus au regard des fortes pentes prévues (pente de 45°), comme déjà noté dans le précédent avis de l'autorité environnementale.

En ce qui concerne la plantation d'espèces végétales, l'autorité environnementale rappelle que des espèces non allergisantes devront être privilégiées.

Impacts sur les déplacements

En réponse à une remarque de l'autorité environnementale, le plan d'accès au site a été actualisé, ce qui est apprécié. L'itinéraire d'accès retenu évite le centre-bourg de Marcilly et privilégie l'accès par le nord, par la RD 127 et la RD 9. Désormais, il évite également le centre-ville de Saint-Soupplets, ce qui est pertinent.

L'analyse quantitative des effets du projet sur la circulation routière a été actualisée, mais des précisions sont encore attendues, notamment en ce qui concerne les hypothèses de calcul du trafic de poids-lourds engendré par le projet. Il est fait mention de 100 camions par jour (p. 88), mais il n'est pas précisé s'il s'agit de 100 passages de camions (correspondant à 50 camions passant dans chaque sens, d'abord pour livrer le site, puis en le quittant), ou bien de 100 poids-lourds, qui engendreraient 200 passages. Ces hypothèses de calcul devront être cohérentes avec celles utilisées dans l'analyse de l'état initial.

En retenant une hypothèse basse de 100 passages de camions par jour, le trafic de poids lourds sur la RD 9 est quasiment multiplié par 4 par rapport à la situation actuelle. Le trafic engendré par l'activité serait alors, compte-tenu des heures d'ouverture du site (p. 5), d'un camion toutes les 5 à 6 minutes. Ce chiffre tomberait à 2 ou 3 minutes dans l'hypothèse de 200 passages de camions. Dans les deux cas, l'impact est très fort, et il n'est pas démontré que la RD 127, assez étroite, est à même de supporter ce niveau de circulation, malgré les affirmations en ce sens dans l'étude d'impact (p. 88).

Les sources de bruit occasionnées par le projet sont indiquées (p. 92). Outre le passage de camions, plusieurs engins bruyants seront utilisés pour l'exploitation du site et son réaménagement. Le pétitionnaire précise qu'aucune habitation et aucun établissement accueillant des populations sensibles ne sont situés à proximité du site. L'autorité environnementale relève qu'un terrain de sport est situé à 350 mètres au sud de l'entrée de l'ancienne carrière, mais ne se situe pas sur l'itinéraire d'accès au futur site. Toutefois, compte-tenu du trafic engendré et de la longue phase de travaux, il aurait été pertinent que le pétitionnaire prévoit des mesures de contrôle des émissions sonores aux abords du site, ainsi que des mesures de correction d'éventuels dépassements acoustiques. De la même manière, des mesures de surveillance de la qualité de l'air aurait pu être proposées.

L'autorité environnementale recommande d'approfondir l'analyse des impacts du projet sur cette thématique.

4. L'analyse du résumé non technique

L'objectif du résumé non technique est de donner à un lecteur non spécialiste une vision synthétique de tous les sujets traités dans l'étude d'impact.

Le dossier comporte désormais un résumé non technique. Son contenu devra être actualisé selon les recommandations émises par l'autorité environnementale portant sur le corps de l'étude d'impact, notamment en ce qui concerne la détermination des zones humides, les modifications fortes de la topographie ne conduisant pas à un retour aux modelés d'origine, et l'impact sur la circulation routière en phase de chantier. La durée des travaux devra également y être indiquée.

5. Information, consultation et participation du public

L'avis de l'autorité environnementale est également disponible sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'Energie d'Ile-de-France.

Le préfet de région, autorité environnementale

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Jean-Luc Caruso', with a horizontal line underneath.